



Ville de
Larmor-Plage
Station balnéaire classée

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DU MARCHE DE LARMOR-PLAGE**

N° 12246 du 11 janvier 2021



Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :

- Par voie d'affichage dans le hall de la Mairie
- Sur le site internet de la ville de Larmor-Plage
- Consultable au service de la Police Municipale

Pour toutes informations complémentaires joindre :

La Mairie



02.97.84.26.26

Le placier du Marché



06.31.05.50.52

Le suppléant du placier



02.97.65.45.53

Le Maire de LARMOR-PLAGE,

- Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,
- Vu le Code du Commerce,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et 644-3,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et relatifs au stationnement,
- Vu le Code de Santé Publique,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R-116.2,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret, du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la loi du 21 décembre 2009 relatives aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaire en contenant,
- Vu la loi du 8 octobre 2013 relatives aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaire autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

- Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifié des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
- Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse sur la voie publique,

- Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés,

- Vu la dernière délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des droits de place pour l'année,

- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés et les diverses occupations du domaine communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la commodité de la circulation, tant que le plan routier que piétonnier,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés en plein air,

- Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés de plein air,

ARRETE MUNICIPALE N° 12246 du lundi 11 janvier 2021

ARTICLE 1^{er}

Le marché dominical de Larmor-Plage se tiendra le dimanche :

- de **08 H 00 à 13 H 00** tout au long de l'année.
- de **08 H 00 à 13h30** de **mi-juin à mi-septembre** lors de la saison estivale.

Sur la *place Notre Dame* et les rues adjacentes délimité comme suit :

rue Traversière, rue des Quatre Frères Leroy Quéret, avenue de la Plage.

Les emplacements doivent être libérés et nettoyés pour :

- 13 H 30 en basse saison.
- 14 H 30 lors de la saison estivale.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des voies définies ci-dessus.

ARTICLE 2

I - Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « ABONNEMENT »

Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché sans avoir à dédommager l'intéressé.

Pour la même raison, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra donc modifier la nature de son commerce sans en avoir informé le Maire et obtenu son autorisation.

L'affectation des emplacements est décidée en commission et attribué définitivement par Monsieur Le Maire.

Elle s'effectuera en fonction du commerce exercé ainsi que des besoins pour étoffer, ou non, le marché déjà existant.

Le refus ou le retard de paiement de son abonnement, entrainera le retrait pur et simple de l'autorisation de débarras. En revanche, si, le commerçant est confronté à une difficulté ponctuelle et exceptionnelle de paiement de son abonnement, M. Le Maire peut, à condition d'en avoir été préalablement informé, convenir avec la personne concernée d'un échéancier afin de régler la totalité de cette dette.

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulée par écrit à M. le Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Considérant le nombre croissant de demandes d'attribution d'emplacements et afin de garantir l'accès à un maximum de commerçants sur le marché dominical, chaque emplacement ne doit pas excéder 6 mètres linéaires pour les commerçants non-abonnés, ainsi que pour les nouvelles demandes d'abonnement (les commerçants déjà abonnés, ayant un métrage supérieur à la date du présent règlement, pourront le conserver, mais n'auront pas la possibilité d'augmenter leur étal).

Il y aura 2 sessions d'abonnements par année, elles s'effectueront début janvier puis début juin.

La demande mentionnera :

- Nom, prénom,
- Adresse, N° téléphone,
- Commerce exercé et registre du commerce,
- Assurance responsabilité civile,

Elle devra être accompagnée de la photocopie des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine Public :

- La carte professionnelle en cours de validité,
- L'extrait du registre du commerce (K BIS) en cours de validité (3 mois),
- Une attestation d'inscription aux régimes sociaux (maladie, vieillesse).

Ces pièces devront être présentées à toutes réquisitions du régisseur des droits de place ou à ses remplaçants.

Tous les abonnements doivent faire l'objet d'un renouvellement express chaque année. Les demandes de renouvellement sont à adressées à Monsieur Le Maire, par le biais du formulaire prévu à cet effet, dûment complété des pièces justificatives en cours de validité (liste ci-dessus), au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Chaque commerçant ne procédant pas à la demande de renouvellement et ne faisant pas parvenir les pièces justificatives dans le délai imparti, sera susceptible de perdre son autorisation de déballage.

II - Ordre des priorités d'attribution

I – Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à M. le Maire ; Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

II – Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en égard à l'ancienneté (assiduité constaté par le placier lors des 10 derniers mois), le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

ARTICLE 3

A - Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché ainsi que le règlement du marché. Pour chaque place vacante, le Maire seul, peut décider la meilleure utilisation de celle-ci dans l'intérêt du marché.

B - Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place de volant »

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement sur la durée du marché (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires (attestation d'assurance en cours de validité, carte commerçante et extrait K-bis de moins de 3 mois). Les emplacements sont attribués par tirage au sort.
- Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au Domaine Public, les attributions d'emplacement pendant la durée du marché sont effectuées par tirage au sort.
- Les encaissements de la taxe de droit de place se font par les placiers pour les commerçants non sédentaires « volants ».

C - Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

D - Assiduité

- N'altère pas son assiduité l'abonné qui est absent cinq dimanches de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates au service Marché. Celui-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).
- Un commerçant abonné absent du marché, sans justificatif, 7 dimanches sur une année civile (les 5 dimanches de congés annuels non inclus). La concession de celui-ci lui sera retirée d'office et rendue disponible sauf cas de force majeure dûment justifiée. De plus, si l'absence et à défaut de justification légitime est constatée (seulement par le placier) à raison de 4 dimanches consécutifs, il sera alors loisible pour l'autorité municipale de prendre totale décision administrative en conséquence pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation (voir ARTICLE 31 du présent règlement).
- Sur avis de la commission, certains commerçants saisonniers pourront, sur des critères d'assiduité et d'ancienneté, se voir attribuer une place régulière pour la durée de leur saison.
Le commerçant devra impérativement préciser par courrier, les dates de début et de fin de leur production, si possible, ou estimation, pour la bonne gestion du marché.
Cette disposition sera contractualisée par courrier où sera précisée la place qu'occupera le commerçant saisonnier.

- Les commerçants ayant des places fixes devront occuper leur emplacement avant 8 H 15, été comme hiver. Passé ces heures, les places libres seront attribuées aux passagers réparties par tirage au sort.
- En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.
- Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

E – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le Domaine Public

- L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du Domaine Public.
- Le titulaire de ce droit personnel n'a pas la compétence pour céder ce droit à une tierce personne.
- Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

F – Les propriétés d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

- **Personne physique :** Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abonné par son titulaire : son conjoint, ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.
- **Point de départ de l'ancienneté :** Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.
- **Personne morale :** Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le chef d'exploitation agricole ou une personne morale qui ne peut être juridiquement prise en compte. Les seuls prioritaires sont :
 - ✓ le conjoint du gérant propriétaire, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
 - ✓ les descendants directs du gérant propriétaire, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un « volant ». Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent ;

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (article L. 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6

CREATION D'UN MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Les emplacements existants serviront de base aux futures attributions.

ARTICLE 7

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le Domaine public couvert et découvert)

I - Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans).
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement, le récépissé de DECLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de CONSIGNATION qui est délivré par

l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce.

- l'attestation d'assurance (responsabilité civile des marchés). C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci.
- ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention « commerce non sédentaire » sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants SEDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activités également sur le Domaine Public de ladite commune (foires, marchés, etc...).

II – Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou de répertoire des métiers doit être inscrit.

III – Les salariés exerçant de façon autonome :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée,
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à L'U.R.S.S.A.F que l'employeur aura certifié.
- La carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.
- L'attestation d'assurance.

IV – Les producteurs agricoles :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

V – Les pêcheurs professionnels :

- Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

VI – Les étrangers chefs d'entreprise :

- Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française.

- Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

VII – Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française,
- Titre de séjour,
- Carte de travailleur étranger, sauf dispense,
- Attestation d'assurance.

ARTICLE 8

VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

- Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le Domaine Public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.
- La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance immédiate d'un ticket représentant le montant de la somme à encaisser. Les marchands devront vérifier que la valeur représentée par le ticket correspond bien à la somme payée, que le nom et la date soient inscrits de même sur le ticket enregistré dans le PDA (Gestion de Marché, PANTERGA).
- Le refus du paiement des droits de place entraînera l'éviction du marché.

ARTICLE 9

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public).

ARTICLE 10

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions magasins et les remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de ventes. Un certificat de contrôle des installations électriques des abonnés (camions magasins, remorques, rallonges électrique...) devra être présenté tous les ans.

ARTICLE 11

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De faire fonctionner un groupe électrogène ou tout instrument bruyant, de transmettre ou amplifier les sons.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Sauf si le commerçant non sédentaire était en place avant l'ouverture de ceux-ci.
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.
- Il est interdit de vendre, donner, exposer des animaux vivants domestiques ou non ou de s'en servir afin de publicité.

ARTICLE 12

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

L'Eglise Notre Dame de Larmor étant classée monument historique, il est interdit de placer aux abords du portail des camions ou remorques magasins.

I - Hors saison estivale

Le stationnement des véhicules est interdit sur le marché à partir de 7 h 00 jusqu'à la fin du nettoyage de la place à l'exception de ceux à l'usage des stands de vente (camions magasins ou remorques magasins).

Toutefois en cas d'intempéries ou de places disponibles, le placier pourra autoriser exceptionnellement à stationner près des abris marchands à condition que cela ne gêne pas les bancs voisins et laisse les allées dégagées pour la sécurité.

II - En saison estivale

Les véhicules des commerçants ambulants doivent impérativement stationner de 08 H 30 à 14 H 30 sur le parking de la Poste et non aux abords immédiats du marché afin de faciliter le stationnement des voitures de la clientèle.

III – Stationnement règlementé

Le stationnement est interdit le dimanche de 7h00 à 15h00 dans les rues ci-dessous :

- Rue des 4 Frères Leroy-Quéret – de la rue Coutillard à la Place Notre Dame
- Place Notre Dame
- Rue Traversière
- Rue Beg Tal Men de la place Notre Dame à l'Avenue de la Plage
- Avenue de la Plage (les 2 côtés de la voie de circulation)
- Avenue du Général De Gaulle (de l'Office de tourisme à la promenade de Port-Maria)

IV - Circulation

La circulation des véhicules est interdite sur les voies citée ci-dessus, à l'exception des véhicules cités ci-dessous :

- a) les véhicules des commerçants pour leur permettre de déballer, lesdits véhicules devant impérativement quitter les lieux.
- b) des véhicules de secours et de sécurité
- c) Les véhicules des services techniques de la commune

V - Infraction

Toute infraction est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

ARTICLE 13

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. La mendicité sous toutes ses formes est interdite.

ARTICLE 14

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques, sauf autorisation écrite par M.LE MAIRE, à l'exception des tracts politique et Don de sang.

ARTICLE 15

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 16

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouvertures de marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'handicapés.

ARTICLE 17

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures.

ARTICLE 18

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 19

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente. Les commerçants non sédentaires ne peuvent vendre que les articles qu'ils ont déclaré vouloir vendre au moment de l'attribution de la place, sous peine d'être immédiatement exclus.

ARTICLE 20

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 21

DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

I – Définition du démonstrateur

- Commerçant non passager présentant sur le Domaine Public (marchés, foires manifestations commerciales, etc...) un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

II – Définition du posticheur

- Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine Public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc..) des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

III – Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

- Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils sont prévus en haut du marché (dans la mesure du possible) et **jamais au centre** pour ne pas constituer une gêne pour les habitués et ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.
- En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 22

VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personnes physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un des principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès du Domaine Public. Il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et d'objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc..) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à *l'arrêté ministériel du 25 avril 1995* relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« Art. 1^{er} : L'information sur les prix, prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987, doit en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtement d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci où sont exposés les articles »

ARTICLE 23

PROPRETE DE L'EMPLACEMENT APRES FERMETURE DU MARCHÉ

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent laisser leur emplacement propre et faire leur affaire personnelle de l'enlèvement de tous détritrus d'origine végétale, animale, cartons d'emballage, cagettes, etc...

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale (beurre, œufs, fromage, viande, charcuterie, poissons) ainsi que les confiseries et pâtisseries devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Le matériel de vente doit être en bon état et présenter un aspect convenable.

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 24

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 25

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

ARTICLE 26

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché. Les droits de place sont perçus par le régisseur des droits de place ou son remplaçant sur la base du ml.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance immédiate de tickets représentant le montant de la somme à encaisser. Les marchands devront vérifier si la valeur représentée par les tickets correspond bien à la somme payée. Le refus du paiement des droits de place entraînera l'éviction du marché.

Il existe un tarif pour les abonnés et un tarif pour les « passagers », les tarifs sont consultables en pièce jointe.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune.

ARTICLE 27

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du Domaine Public (foires, marchés et tout autre organisation et manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L. 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les droits de place sont fixés et approuvés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 28

I - Objet :

- La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au bon fonctionnement du marché.

II - Composition :

- Elle est présidée par le Maire, ou son représentant, qui a seul le pouvoir de décision.
- Le régisseur des droits de place ou ses suppléants.
- Les trois représentants élus par les commerçants, pour un an (renouvelable 2 fois), sont désignés pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle. La prochaine élection des représentants se déroulera 1^{er} trimestre 2023.

ARTICLE 29

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes
dument motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

Le temps de l'exclusion ne sera pas comptabilisé dans l'assiduité (voir article 3 D).
De plus l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32

Le présent règlement s'applique également aux autres marchés exceptionnels de la
commune, à l'exception des articles, 1 et 2.

ARTICLE 33

Le directeur général des services, l'officier de police judiciaire territorialement
compétent, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police
municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent règlement.

A Larmor-Plage,

Le 11 janvier 2021

**Pour ampliation,
P.VALTON**



**LE MAIRE,
PATRICE VALTON**